



**Examen professionnel de  
Chef de service  
de police municipale  
(par voie de Promotion interne)  
Filière police  
Catégorie B**

## **Mission**

Les **Chefs de service de Police Municipale** constituent un cadre d'emplois de police municipale de **catégorie B**.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de **Chef de service de police municipale**, de **Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe** et de **Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe**.

Les Chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du Maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des Agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## **Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel de Chef de service de police municipale (par voie de promotion interne)**

L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant **au moins huit ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

## **Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne**

En application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade de Chef de

service de police municipale après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires désignés ci-dessus **qui ont été admis à l'examen professionnel.**

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe, interne ou troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée au paragraphe précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions précédentes.

## Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.**

### Epreuves d'admissibilité

- 1°) **Un questionnaire** appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire. (Durée : deux heures ; coefficient 2).
- 2°) **La résolution d'un cas pratique** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. (Durée : deux heures ; coefficient 1).

### Epreuves d'admission

- 1°) **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée totale : vingt minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).
- 2°) **Une épreuve orale facultative de langue vivante.** Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. (Préparation : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).
- 3°) **Des épreuves physiques facultatives** (coefficient 1)
  - a) Une épreuve de course à pied ;

- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

## **Modalités d'organisation**

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

**Mise à jour mars 2018**